

ARRETE N°A2025_158

Occupation illicite avenue de Rosny - Mise en demeure de quitter les lieux

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,

VU le code des relations entre le public et l'administration, particulièrement son article L. 121-2 dispensant de procédure contradictoire préalable les mesures édictées « en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles »,

VU le code de la santé publique,

VU le Règlement sanitaire départemental applicable en Seine-Saint-Denis,

VU le procès-verbal de constatation dressé le 23 avril 2025 par un agent dûment assermenté du service de la Propreté Urbaine de la ville de Bondy et ses photographies annexées,

VU les rapports d'information rédigés les 18 avril 2025, 25 avril 2025 et 16 mai 2025 par des agents agréés et assermentés de Police municipale,

CONSIDERANT la situation d'occupation illicite d'un terrain non cadastré sur le territoire de la ville de Bondy (93140), appartenant à la Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF), situé sous l'autoroute A3 aux coordonnées 48°54'05.5"N 2°28'12.7"E entre l'avenue de Rosny à Bondy et la rue des Maraîchers à Noisy-le-Sec (93130),

CONSIDERANT la présence d'au moins dix-huit personnes – dont un enfant d'un an – sur cette emprise, occupant les lieux sans droit ni titre ; qu'elles y ont aménagé des baraquements particulièrement précaires, réalisés à partir de matériaux de récupération, nécessairement inflammables ; que les agents de Police municipale remarquent que le nombre de cabanons de fortune augmente à chacun des passages ; que des matériaux supplémentaires sont stockés, laissant supposer l'arrivée d'autres personnes,

CONSIDERANT que ce terrain bordé de bosquets est encombré de déchets qui s'amoncellent à l'extérieur des baraquements et qu'il convient de prévenir la prolifération de rongeurs – que les riverains constatent et signalent déjà –, le Maire devant veiller à la salubrité publique et, entre autres, à la lutte contre les animaux nuisibles, potentiellement porteurs de maladies transmissibles à l'Homme ; qu'il est nécessaire d'empêcher que se constitue une décharge à ciel ouvert,

CONSIDERANT qu'a été observée l'existence de raccordements électriques précaires et non sécurisés ; que les personnes les ayant réalisés n'y sont pas habilitées ; que la fiabilité des branchements et l'étanchéité des câbles utilisés ne sont pas garanties ; que de tels branchements sont de nature à engendrer un risque permanent d'électrocution, en particulier pour des personnes déjà en position de vulnérabilité ; que, en cas d'incendie, l'eau déversée par les pompiers générerait un risque supplémentaire pour les occupants du campement, pour les pompiers eux-mêmes et pour tout autre intervenant éventuel, potentiellement des riverains

réactifs ; que cette installation électrique est ainsi de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique ; que, au surplus, elle est très certainement constitutive d'un vol d'énergie auquel il convient de mettre un terme le cas échéant,

CONSIDERANT que, en l'absence d'installation sécurisée de chauffage et de cuisine, les occupants pratiquent des brûlages de matériaux sans discernement de leur caractère nocif et des fumées importantes et toxiques dégagées, ce qui augmente les risques d'intoxication des occupants et de survenance d'un incendie ; que ces baraquements contiennent, de surcroît, des bouteilles de gaz, concourant significativement aux risques d'incendie, d'intoxication et d'explosion, à quelques mètres seulement sous l'autoroute A3, axe structurant emprunté quotidiennement par des dizaines de milliers de véhicules ; que ces brûlages et leurs fumées, à proximité immédiate d'une autoroute, génèrent un danger imminent ; qu'il importe de tout mettre en œuvre pour prévenir la réalisation de ces risques,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'occupation de ces terrains présente des dangers graves et actuels pour la santé et la sécurité des occupants induits par les conditions occupationnelles indignes ; que les installations précaires réalisées n'offrent aucune garantie, tant en matière d'hygiène que de décence, de sécurité ou de salubrité,

CONSIDERANT l'absence d'arrivée d'eau potable et de sanitaires ; que les occupants font manifestement leurs besoins sur site,

CONSIDERANT que, au mois de juillet 2024, le Maire de la commune voisine de Noisy-le-Sec faisait état, dans un campement similaire établi à la frontière de Bondy, d'un « foyer épidémique de gale et de rougeole » repéré par l'Agence régionale de santé (ARS) ; qu'il est primordial de tout mettre en œuvre pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise,

CONSIDERANT, pour toutes ces raisons, que cette occupation sans droit, ni titre présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, pour la sécurité des occupants surtout, un risque grave et actuel ; qu'il convient de mettre un terme à cette situation en urgence en mettant en demeure les occupants des lieux de les évacuer dans un délai de 96 heures à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non-exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver notamment la salubrité et la sécurité publiques,

CONSIDERANT l'urgence à faire cesser cette situation compte tenu des risques précités ; qu'il apparaît que l'évacuation immédiate des lieux permettrait de limiter considérablement ceux-ci ; que mettre en demeure les occupants illicites de quitter les lieux est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis ; que ces derniers ne sauraient être atteints par des mesures alternatives moins contraignantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les occupants sans droit ni titre de l'emprise non cadastrée située sous l'autoroute A3, aux coordonnées 48°54'05.5"N 2°28'12.7"E entre l'avenue de Rosny à Bondy et la rue des Maraîchers à Noisy-le-Sec, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 96 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution spontanée de la présente mise en demeure dans le délai précité, le campement sera évacué, le cas échéant avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux occupants de l'emprise par la Police municipale.

Il sera aussi publié sur le site internet de la Ville, affiché sur site, et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Bondy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Bondy.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le **02 JUIN 2025**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

